

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE

AU DEPARTEMENT DE L'AIN

La présente note a pour objet de préciser les règles relatives aux autorisations d'absence exceptionnelle.

I. DEFINITION

Ces autorisations d'absence exceptionnelle rémunérées n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne sont liées ni à la maladie, ni à la maternité, ni à l'exercice du droit syndical, ni à la formation professionnelle.

Elles sont accordées à l'occasion d'événements exceptionnels dans la vie de l'agent, notamment à caractère familial.

Elles sont toujours accordées sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

A noter : une note en date du 10 janvier 2014 prévoit les dispositions d'autorisations d'absences spécifiques applicables aux agents bénéficiant d'un mandat local.

II. REGLES DE CUMUL AVEC LES AUTRES TYPES DE CONGES

1. A l'exception de la maladie de l'enfant ou de sa garde momentanée, le congé exceptionnel interrompt le congé annuel. L'agent doit alors informer son responsable de service afin de décider avec lui de la date de sa reprise de fonctions. A son retour dans le service, l'agent établit la demande correspondante, aux fins de régularisation.

2. L'agent en **congé de maladie** ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation d'absence exceptionnelle.

3. L'agent en **congé pour formation professionnelle ou pour exercice du droit syndical** peut prétendre à l'octroi d'une autorisation d'absence exceptionnelle: il détermine alors quel est le congé qu'il estime prioritaire, sans récupération du congé non pris.

III. ABSENCES EXCEPTIONNELLES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Bénéficiaires	- Les agents titulaires et stagiaires sans condition d'ancienneté - Les agents contractuels justifiant de six mois de présence et occupant au minimum un emploi à mi-temps
----------------------	---

Nature de l'absence	Nombre de jours maximum	Justificatifs à fournir	Modalités d'application
Naissance (conjoint) ou adoption (père-mère)	3 jours	Extrait de l'acte de naissance ou certificat d'adoption	Jours fractionnables, dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption (cf. note "congé de naissance /paternité")
Congé paternité	11 jours ou 18 jours si naissance multiple	Extrait de l'acte de naissance	Jours fractionnables (jours de repos inclus) (cf. note "congé de naissance /paternité")
Assistance médicale à la procréation ➤ agente publique ➤ agent public, conjoint de la femme qui reçoit une AMP	Illimité Limité	Certificat médical	Autorisation pour autant d'actes médicaux nécessaires Au plus à trois des actes médicaux obligatoires à chaque protocole
Garde d'un enfant malade ou garde momentanée de l'enfant	6 jours <i>au prorata du temps de travail</i> ¹ et par agent (12 jours si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation d'absence)	Certificat médical ou attestation justifiant l'absence de garde	Seuls sont concernés les enfants de <u>moins de 16 ans</u> sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé. Peuvent être acceptées les situations suivantes : - le jour d'hospitalisation (opération chirurgicale) de l'enfant + les jours de garde à domicile - fermeture non programmée de crèche/école, indisponibilité imprévue de l'assistante maternelle ²
Mariage ou PACS ➤ agent ➤ enfant ➤ père, mère, frère, sœur	8 jours 3 jours 1 jour ³	Certificat de mariage/PACS	Jours consécutifs le jour de mariage/PACS inclus (non cumulatif avec le même conjoint)
Maladie très grave ➤ conjoint ⁴ ou autre personne vivant à charge dans le foyer ➤ père ou mère non à charge	5 jours 1 jour	Certificat médical ou d'hospitalisation	Jours fractionnables
Décès : ➤ conjoint ⁴ , père, mère, enfant ou autre personne vivant à charge dans le foyer ➤ frère, sœur, beaux-parents ➤ gendre, belle-fille, grands-parents, petits-enfants	5 jours 3 jours 2 jours	Certificat de décès + attestation sur l'honneur de l'agent précisant le lien familial	Jours fractionnables à prendre dans les 15 jours suivant l'événement

¹ cf. tableau de référence en p.4

² L'événement doit être connu de l'agent au plus tôt la veille de sa survenance.

³ Ex : si le mariage se déroule un samedi et que l'agent ne travaille pas habituellement ce jour, l'agent ne bénéficie pas de cette autorisation.

⁴ Conjoint : marié, pacsé, vivant maritalement

IV. AUTRES ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Bénéficiaires	- Les agents titulaires sans condition d'ancienneté - Les agents contractuels et stagiaires justifiant de plus de trois mois de présence dans les services du Département
----------------------	--

Nature de l'absence	Justificatifs à fournir	Modalités
Présentation d'un concours ou d'un examen	Convocation au concours/examen + attestation de présence	Jour(s) du concours/examen NB : les jours de révision peuvent être pris sur le compte épargne temps ou, en son absence, sur le compte personnel de formation dans la limite de 5 jours par an, sur demande auprès du service Formation.
Exercice de la fonction d'assesseur lors d'élections	Convocation	Absence le jour du scrutin
Participation aux réunions de parents d'élèves	Convocation	aux agents représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions : ➤ des comités de parents et des conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires ➤ des conseils d'établissements réunis dans les collèges et lycées, ainsi qu'aux délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et lycées
Juré d'assises	Convocation	pour la période définie par la convocation
Don du sang	Attestation si le don du sang s'effectue en dehors des locaux du Département	pour la durée de l'intervention, le déplacement et la collation le cas échéant
Surveillance médicale	Convocation	Durée de l'examen + délai de route (pour permettre aux agents de subir les examens médicaux obligatoires ou exigés par le Département)
Entretien auprès de l'assistante sociale du personnel	Confirmation écrite de l'entretien (mel, courrier) de l'assistant(e) social(e)	Durée de l'entretien + délai de route

Nature de l'absence	Modalités
Fêtes religieuses <i>(réf. circulaire du 10 février 2012)</i>	concernent les fêtes et cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des jours chômés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte), Roch Hachannah (Jour de l'An : 2 jours) et Yom Kippour (Grand Pardon) Ces fêtes commencent la veille au soir. ➤ Fêtes musulmanes : Aïd El Adha, Al Mawlid Ennabi et Aïd El Fitr La date de ces fêtes étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir. ➤ Fêtes arméniennes : Fête de la Nativité, Fête des Saints Vartanants et Commémoration du 24 avril. ➤ Fêtes orthodoxes : Téophanie (selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien), Grand Vendredi Saint et Ascension. ➤ Fête bouddhiste : Fête du Vesak (« jour du Bouddha ») La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.
Rentrée scolaire	Temps nécessaire pour accompagner l'enfant (maternelle, élémentaire et 6 ^{ème})
Sapeurs-pompiers volontaires	Des autorisations d'absence pour missions opérationnelles et formation peuvent être accordées aux agents qui exercent des fonctions de sapeurs-pompiers volontaires Une convention tripartite entre le Département, le SDIS01 et l'agent est établie.

Tableau des congés calculés au prorata du temps de travail de l'agent :

<u>Temps de travail</u>	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
1	1	1	1	1	1	1
2	2	1,5	1,5	1	1	1
3	2,5	2,5	2	2	1,5	1,5
4	3,5	3	3	2,5	2	2
5	4,5	4	3,5	3	2,5	2,5
6	5,5	5	4	3,5	3	3
7	6,5	5,5	5	4	3,5	3,5
8	7	6,5	5,5	5	5	4

V. MODALITES DES DEMANDES

1. Congés demandés via le module **e-congés** sur Aintranet, pour les agents disposant de l'accès :

- naissance ou adoption
- garde d'enfant malade,
- maladie grave (conjoint, personne à charge, parents non à charge)
- décès parent, conjoint, enfant, etc...
- révision avant concours ou examen professionnel
- don du sang,
- participation aux réunions - parents d'élèves,
- fêtes religieuses,

2. Autorisations d'absence accordées après **demande par mel** au responsable de service :

- mariage / PACS de l'agent,
- mariage de l'enfant,
- mariage du père, mère, frère ou sœur,
- surveillance médicale
- rentrée scolaire
- entretien auprès de l'assistante sociale du personnel

3. Autorisations faisant l'objet d'une **demande écrite** adressée à la Direction des Ressources Humaines sous couvert du responsable de service :

- congé paternité
- fonctions électives (élus, assesseurs)
- juré d'assises

Pour les agents n'ayant pas accès à e-congés (exploitation, collègues,...), les modalités actuelles de demande écrite sont maintenues.